REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT *D'ALBERTVILLE*
CANTON *D'ALBERTVILLE 2*

Code Postal : 73460
Tél : 04 79 31 44 56
mairie@montailleur.fr

COMMUNE DE *MONTAILLEUR*

ARRETE DU MAIRE N° 2025-16-T

Portant A TITRE TEMPORAIRE FERMETURE A LA CIRCULATION Rue du Chef-Lieu

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande de la Présidente du Sou des Ecoles Montailleur/Saint-Vital, Mme Marlène REVILLARD, souhaitant fermer à la circulation la rue du Chef-Lieu par sécurité, dans sa portion entre l'église et l'entrée de l'IME Deltha Savoie, lors de la kermesse du Sou des Ecoles le samedi 28 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : Le 28 juin 2025 de 8h30 à 20h30 :

- La circulation est interdite à tous véhicules rue du Chef-Lieu par sécurité, dans sa portion entre l'église et l'entrée de l'IME Deltha Savoie,

- L'allée des Platanes sera à cette occasion ouverte dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation est à la charge et sous la responsabilité du Sou des Ecoles. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Sou des Ecoles sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à Arlysère, et à Mme la Présidente du Sou des Ecoles.

Fait à Montailleur, le 23 juin 2025
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

MAIRIE DE MONTAILLEUR 73 SAVOIE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.